



PANORAMA

## Fiscalité du patrimoine : les nouvelles solutions à mettre en œuvre

Assurance-vie, donations, successions, ISF, hausse de la taxation sur les placements... Les stratégies simples pour limiter la casse

**A**u moment du vote de la première loi de Finances rectificative pour 2011, cet été, il était encore permis de chercher les gagnants et les perdants des différentes mesures soumises au vote des parlementaires. Depuis l'adoption en septembre de la deuxième loi de Finances rectificative, on le sait, il n'y a plus que des perdants. Les nouvelles mesures annoncées par le Premier ministre François Fillon, mercredi, lors de la présentation du projet de loi de Finances pour 2012 vont certainement confirmer ce tournant.

Pressé par l'Europe et par le risque de récession qui n'est désormais plus à exclure, le gouvernement n'a d'autres choix que de continuer à redresser ses finances publiques, ce qui passe par un examen attentif des avantages fiscaux accordés aux Français. Sur ce thème, le rapport remis par l'Inspection des finances est évocateur. Il passe en revue pas moins de 500 niches représentant 100 milliards d'euros de dépenses fiscales ou sociales (« Les Echos » du 29 août). Le résultat est sans appel : plus de la moitié de la dépense, soit 53 milliards, n'atteint pas ses objectifs...

La France n'est pas la seule à se débattre pour trouver un meilleur équilibre. Les autres pays européens sont dans le même cas (voire, on le sait, dans une situation encore plus dégradée pour les pays périphériques) et ont adopté, quelle que soit l'orientation politique des gouvernements en place, des mesures parfois radicales : les sénateurs italiens viennent de voter une taxe de 3 % sur les revenus supérieurs à 300.000 euros par an, le gouvernement espagnol vient d'annoncer le rétablissement de l'impôt sur la fortune pour une durée de deux ans, le Royaume-Uni a instauré une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à 50 % l'an dernier, quand l'Allemagne

taxe désormais à 45 % les contri-

buables déclarant plus de 250.000 euros...

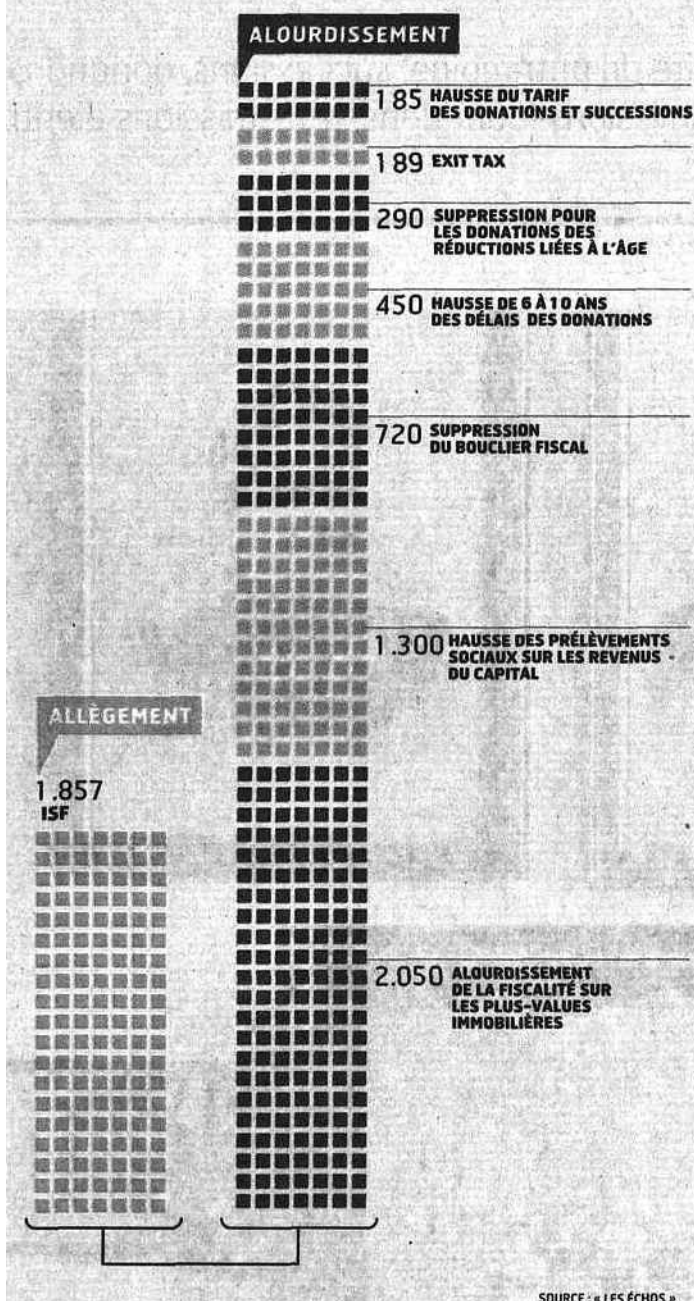
Dans ce numéro spécial, organisé en deux parties (la première, « Ce qui change » et la seconde « Les solutions »), nous avons recensé les changements fiscaux qui vont peser ou qui pèsent déjà sur le patrimoine, ainsi que les solutions à mettre en œuvre pour continuer à le gérer efficacement. Les mesures annoncées mercredi par François Fillon n'y sont pas développées - nous mettons sous presse la veille de l'intervention du Premier ministre -, mais feront l'objet d'explications et de développements ultérieurs dans nos pages Patrimoine. Nous nous sommes attachés aux mesures votées dans les deux premières lois de Finances rectificatives pour 2011, votées, publiées et en cours de mise en œuvre. Revue de détail.

### Transmettre votre patrimoine

Tous les modes de transmission sont plus lourdement taxés, mais pour les plus fortunés seulement. Successions, donations ou assurance-vie subissent une hausse des taux d'imposition : 5 % de plus pour chacune des deux dernières tranches pour les dons et héritages ainsi que pour les capitaux transmis supérieurs à 902.838 euros pour l'assurance-vie.

Pour autant, ces dispositifs restent tout à fait favorables pour les patrimoines plus modestes, mais aussi aux plus fortunés, qui comme les autres continuent de profiter des abattements applicables (lire page 4). Vous pouvez transmettre sans impôt jusqu'à 152.500 euros par bénéficiaire via l'assurance-vie et 159.325 euros par enfant via les donations ou par héritage. Sachant bien sûr que ces abattements sont cumulables : chaque enfant bénéficie donc d'une franchise globale de 311.825 euros au minimum - davantage si vous mettez en

### LE COÛT DES RÉFORMES POUR LES ÉPARGNANTS EN MILLIONS D'EUROS, EN ANNÉE PLEINE



œuvre des donations récurrentes, l'abattement se reconstituant désormais tous les dix ans contre six ans précédemment.

Si vous donnez davantage que le montant de l'abattement pour les donations, la note sera également plus salée, puisque les réductions des droits à payer selon l'âge du donateur (50 % de réduction sur les droits à acquitter quand

taxation de vos placements. Cette hausse va se faire en deux temps en fonction des placements concernés (lire page 5). Mais, pour vos produits financiers et selon vos objectifs patrimoniaux, vous pouvez utiliser les enveloppes de capitalisation comme le PEA (plan d'épargne en actions) ou l'assurance-vie pour alléger la note (lire page 10).

## 100 MILLIARDS

#### Le manque à gagner pour l'Etat des 500 niches fiscales.

celui-ci a moins de 70 ans, par exemple) ont été supprimées. Mais des solutions existent, même pour les transmissions d'entreprises (lire page 9).

#### Faire fructifier

Il est plus difficile d'échapper à l'alourdissement des prélèvements sociaux, qui passent de 12,3 % à 13,5 % et représentent une partie non négligeable de la

#### L'impôt sur la fortune

C'est la seule bonne nouvelle fiscale de ces derniers mois : l'ISF est largement allégé. Quelque 300.000 personnes en sont désormais exclues du fait du relèvement du seuil d'entrée à 1,3 million d'euros, mais surtout les taux d'imposition diminuent fortement à 0,25 % ou 0,5 % selon la tranche (de 0,55 % à 1,8 % précédemment). Tous les redevables seront gagnants, sauf les plus aisés qui profitaient largement du bouclier fiscal (lire page 7), désormais supprimé. Cela simplifie amplement les stratégies patrimoniales à mettre en œuvre (lire pages 12 et 13).

MIREILLE WEINBERG

#### CONGRÈS PATRIMONIA : À POINT NOMMÉ !

Des marchés obligataires et boursiers chahutés par la résurgence des questions de dettes souveraines, un risque de récession mondiale, un cadre juridique et fiscal mouvant... Les 6.000 professionnels du patrimoine rassemblés à Lyon depuis hier à l'occasion de la 18<sup>e</sup> édition de Patrimonia, la convention qui les réunit tous les ans, ont fort à faire. Conseillers en gestion de patrimoine, banquiers, assureurs, avocats fiscalistes, notaires, experts comptables, gestionnaires d'actifs, spécialistes

de la défiscalisation, etc. attendent tous d'y voir plus clair. Hier, les cessions plénières étaient consacrées aux marchés financiers et à l'immobilier. Aujourd'hui, ils vont s'interroger sur la fiscalité et aux chances de renouveau économique de la zone euro. Un vaste programme, doublé d'une multitude d'ateliers techniques et de tables rondes. Une bonne manière de partager leur expérience avant de repartir vers leur quotidien, qui, ces derniers temps, se résume à... calmer l'inquiétude des épargnants.

## ASSURANCE-VIE, LA NOUVELLE DONNE

# HAUSSE DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE POUR LES GROS CONTRATS

**TROIS EXEMPLES SELON LE MONTANT PLACÉ  
DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE**  
ICI LE CONTRAT A DEUX BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS, L'ABATTEMENT DE 152.500 EUROS  
JOUÉ DONC DEUX FOIS.

MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS	2 MILLIONS D'EUROS		3 MILLIONS D'EUROS		5 MILLIONS D'EUROS	
	AVANT	APRÈS	AVANT	APRÈS	AVANT	APRÈS
DROITS DUS	339.000€	339.000€	539.000€	583.466€	939.000€	1.083.466€

IDÉ / SOURCE : SWISS LIFE

Conséquence directe de l'augmentation des deux dernières tranches du barème des droits de succession et donation, le taux forfaitaire d'imposition des contrats d'assurance-vie qui s'applique après abattement de 152.500 euros en cas de décès de l'assuré est à compter du 30 juillet 2011 (et pour les versements effectués avant 70 ans) porté de 20 % à 25 % dès lors que le capital transmis dépasse 902.838 euros par bénéficiaire désigné. « *Compte tenu de l'abattement, le taux de 25 % ne s'enclenche qu'à partir de 1.055.338 euros transmis par part* »,

précise Marie Hélène Poirier, directeur juridique et fiscal chez Swiss Life France. L'application se fait par tranche. Pour un contrat de 2 millions d'euros transmis à un seul bénéficiaire, l'assiette imposable sera de 1.847.500 euros, dont 902.838 euros taxés à 20 % et 944.662 euros à 25 %. Selon le nombre de bénéficiaires désignés le différentiel fiscal induit par ce nouveau taux reste donc dans nombre de cas modéré, voire nul et seuls les très gros contrats (voir tableau ci-dessus) sont impactés.

LAURENCE DELAIN

## UNE TAXATION DURCIE POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES NON-RÉSIDENTS

**A**vant la réforme, les assurés qui, au moment de la souscription d'un contrat d'assurance-vie, étaient non résidents fiscaux en France, n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI. Quel que soit ensuite leur lieu de résidence au moment de leur décès, leurs bénéficiaires étaient exonérés de la taxe de 20 %. L'entrée en vigueur de la loi de Finances rectificative modifie ce régime dérogatoire. Désormais, « c'est la situation territoriale de l'assuré lors du décès qui prime et cette mesure concerne potentiellement tous les contrats souscrits par des non-rési-

dents et non dénoués à ce jour », explique Olivier Grenon-Andrieu, président d'Equance, cabinet de gestion privée. Si l'assuré est domicilié en France au moment de sa disparition, ses bénéficiaires sont imposables à 20 % ou 25 % au-delà de l'abattement de 152.500 euros. Et même dans le cas contraire (assuré non résident au moment de son décès), les bénéficiaires seront assujettis à la taxe forfaitaire s'ils résident eux-mêmes en France (ou y ont eu leur domicile fiscal pendant au moins 6 ans au cours des dix années précédant le décès).  
L. D.

## LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE

**A**uparavant, en cas de démembrement de clause, seul l'usufruitier, dès lors qu'il avait la jouissance de la totalité du capital transmis, était considéré comme redevable du prélèvement de 20 % après abattement. Combinée à la loi Tepa du 22 août 2007 (exonération des droits de succession pour le conjoint), cette règle a abouti à la multiplication des transmissions en franchise totale de droits, le conjoint étant exonéré au premier décès, et le nu-proprétaire l'étant à son tour au second décès (l'usufruit est une créance en faveur du nu-proprétaire, déduite de l'actif successoral). L'administration fiscale a donc remis les pendules à l'heure.

Désormais, lorsqu'il y a démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part qui leur revient en fonction du barème de l'usufruit et de la nue-propriété en vigueur (article 669 du CGI). Et l'abattement de 152.500 euros est réparti selon cette même règle (si la nue-propriété vaut 70 % et l'usufruit 30 % de la pleine propriété, l'abattement sera respectivement de 106.750 euros et 45.750 euros).  
L. D.

### LES NOUVELLES RÈGLES

AU MOMENT DU DÉCÈS	AVANT LA RÉFORME	APRÈS LA RÉFORME
ASSURÉ RÉSIDENT EN FRANCE	BÉNÉFICIAIRES EXONÉRÉS	BÉNÉFICIAIRES SOUMIS À LA TAXE DE 20% OU 25% (APRÈS ABATTEMENT)
ASSURÉ NON RÉSIDENT ET BÉNÉFICIAIRES RÉSIDENTS EN FRANCE	BÉNÉFICIAIRES EXONÉRÉS	BÉNÉFICIAIRES SOUMIS À LA TAXE DE 20% OU 25% (APRÈS ABATTEMENT)
ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES NON RÉSIDENTS	BÉNÉFICIAIRES EXONÉRÉS	BÉNÉFICIAIRES EXONÉRÉS

IDÉ / SOURCE : « LES ECHOS »